

**ARRETE N°2023/493/AP/RH ETABLISSANT
LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNEE 2023
D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE**

Le Président de CAP NORD Martinique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 216-2, L. 522-4, L. 522-23 à L. 522-31 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs ;

Vu la délibération 30 octobre 2007 relative à la détermination des « ratios-promouvables » ;

Vu l'arrêté en date du 26 Octobre 2021 portant sur les lignes directrices de gestion après avis des membres du Comité Technique compétent ;

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2023 est établi comme suit :

Avancement de grade : **Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe**

NOM PRENOM	GRADE ACTUEL	DATE D'EFFET
BETZI Chrystel	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	31/12/2023
MARTINET Jocelyne	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	31/12/2023
ADELISE Willy	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	31/12/2023
LUCENAY-HILARUS Béatrice	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	31/12/2023
ISIDORE Sandra	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	31/12/2023
BENETEAU DE LA PRAIRIE Dorisse	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	31/12/2023
ETHEE PIERRE-LOUIS Régine	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	31/12/2023
MOREAU Céline	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	31/12/2023
MESLIEN Natacha	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	31/12/2023
CHARLES-DONATIEN Célia	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	31/12/2023

Le tableau annuel d'avancement précise également la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promovables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci (article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) :

	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions)	10		10
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	10		10

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion de la Martinique qui assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L522-26 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le comptable sont chargés chacun qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Adressé au Président au Centre de Gestion pour publicité,

Au Marigot, le 06 novembre 2023

Le Président,

Bruno Nestor AZEROT

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**ARRETE N°2023/134/AP/RH ETABLISSANT
LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNEE 2023
D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE**

Le Président de CAP NORD Martinique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 216-2, L. 522-4, L. 522-23 à L. 522-31 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;

Vu la délibération 30 octobre 2007 relative à la détermination des « ratios-promouvables » ;

Vu l'arrêté en date du 26 Octobre 2021 portant sur les lignes directrices de gestion après avis des membres du Comité Technique compétent ;

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2023 est établi comme suit :

Avancement de grade : **Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe**

NOM PRENOM	GRADE ACTUEL	DATE D'EFFET
HERARD Tilbert	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	01/12/2023
JEAN-LOUIS Lucien	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	01/12/2023
COTREBIL Etienne	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	01/12/2023
EUGENE Jean Claude	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	31/12/2023
CHAPEL Jean Luc	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	31/12/2023

Le tableau annuel d'avancement précise également la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci (*article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*) :

	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions)		5	5
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade		5	5

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion de la Martinique qui assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L522-26 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le comptable sont chargés chacun qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Adressé au Président au Centre de Gestion pour publicité,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Au Marigot, le 07 novembre 2023
Le Président,

Bruno Nestor AZEROT

ARRETE N°2023/485/AP/RH Etablissant
LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNEE 2023
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Le Président de CAP NORD Martinique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 216-2, L. 522-4, L. 522-23 à L. 522-31 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 30 octobre 2007 relative à la détermination des « ratios-promouvables » ;

Vu l'arrêté en date du 26 Octobre 2021 portant sur les lignes directrices de gestion après avis des membres du Comité Technique compétent ;

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2023 est établi comme suit :

Avancement de grade : **Technicien Principal de 2^{ème} classe**

NOM PRENOM	GRADE ACTUEL	DATE D'EFFET
JOSEPH-MONROSE Eddy	Technicien	01/12/2023

Le tableau annuel d'avancement précise également la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promovables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci (article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) :

	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions)		1	1
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade		1	1

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion de la Martinique qui assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L522-26 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le comptable sont chargés chacun qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Adressé au Président au Centre de Gestion pour publicité,

Au Marigot, le 06 novembre 2023

Le Président,

Bruno Nestor AZEROT

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**ARRETE N°2023/49/14P/RH ETABLISSANT
LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNEE 2023
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL**

Le Président de CAP NORD Martinique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 216-2, L. 522-4, L. 522-23 à L. 522-31 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°88-547 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu la délibération 30 octobre 2007 relative à la détermination des « ratios-promouvables » ;

Vu l'arrêté en date du 26 Octobre 2021 portant sur les lignes directrices de gestion après avis des membres du Comité Technique compétent.

A R R E T E

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2023 est établi comme suit :

Avancement de grade : **Agent de maîtrise principal**

NOM PRENOM	GRADE ACTUEL	DATE D'EFFET
ANGLO Jean Michel	Agent de Maitrise	31/12/2023
LABIN Jean Pierre	Agent de Maitrise	31/12/2023
LOUISON Jean Marie	Agent de Maitrise	31/12/2023
ZULMEA Firmin	Agent de Maitrise	31/12/2023
PONCEAU Jean Louis	Agent de Maitrise	31/12/2023
ZULMEA Françoise	Agent de Maitrise	31/12/2023
MADURAY Thomas	Agent de Maitrise	31/12/2023

Le tableau annuel d'avancement précise également la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci (article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) :

	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions)	1	6	7
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	1	6	7

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion de la Martinique qui assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L522-26 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le comptable sont chargés chacun qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Adressé au Président au Centre de Gestion pour publicité,
-

Au Marigot, le 07 novembre 2023

Le Président,

Bruno Nestor AZEROT

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**ARRETE N°2023/LPSJAP/RH ETABLISSANT
LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNEE 2023
D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**

Le Président de CAP NORD Martinique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 216-2, L. 522-4, L. 522-23 à L. 522-31 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;

Vu la délibération 30 octobre 2007 relative à la détermination des « ratios-promouvables » ;

Vu l'arrêté en date du 26 Octobre 2021 portant sur les lignes directrices de gestion après avis des membres du Comité Technique compétent ;

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2023 est établi comme suit :

Avancement de grade : **Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe**

NOM PRENOM	GRADE ACTUEL	DATE D'EFFET
NECKER Jean Luc	Adjoint Technique	01/12/2023

Le tableau annuel d'avancement précise également la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci (article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) :

	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions)		1	1
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade		1	1

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion de la Martinique qui assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L522-26 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le comptable sont chargés chacun qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Adressé au Président au Centre de Gestion pour publicité,

Au Marigot, le 06 novembre 2023

Le Président,

Bruno Nestor AZEROT

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

ARRETE N°2023/491/AP/RH ETABLISSANT
LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNEE 2023
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Le Président de CAP NORD Martinique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 216-2, L. 522-4, L. 522-23 à L. 522-31 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 30 octobre 2007 relative à la détermination des « ratios-promouvables » ;

Vu l'arrêté en date du 26 Octobre 2021 portant sur les lignes directrices de gestion après avis des membres du Comité Technique compétent.

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2023 est établi comme suit :

Avancement de grade : **Animateur Principal de 2^{ème} classe**

NOM PRENOM	GRADE ACTUEL	DATE D'EFFET
SINSEAU Frantz	Animateur	01/12/2023

Le tableau annuel d'avancement précise également la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promovables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci (*article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*) :

	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions)		1	1
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade		1	1

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion de la Martinique qui assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L522-26 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le comptable sont chargés chacun qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Adressé au Président au Centre de Gestion pour publicité,

Au Marigot, le 07 novembre 2023

Le Président,

Bruno Nestor AZEROT

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**ARRETE N°2023/487/HAP/RH ETABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL
D'AVANCEMENT DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNEE 2023
INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE**

Le Président de CAP NORD Martinique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 216-2, L. 522-4, L. 522-23 à L. 522-31 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ;

Vu la délibération 30 octobre 2007 relative à la détermination des « ratios-promouvables » ;

Vu l'arrêté en date du 26 Octobre 2021 portant sur les lignes directrices de gestion après avis des membres du Comité Technique compétent ;

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2023 est établi comme suit :

Avancement de grade : **Ingénieur en chef hors classe**

NOM PRENOM	GRADE ACTUEL	DATE D'EFFET
DEAU Marc Michel	Ingénieur en chef	01/12/2023

Le tableau annuel d'avancement précise également la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promovables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci (article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) :

	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions)		1	1
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade		1	1

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion de la Martinique qui assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L522-26 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le comptable sont chargés chacun qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Adressé au Président au Centre de Gestion pour publicité,

Au Marigot, le 07 novembre 2023

Le Président,

Bruno Nestor AZEROT

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**ARRETE N°2023/488/AP/RH ETABLISSANT
LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNEE 2023
INGENIEUR PRINCIPAL**

Le Président de CAP NORD Martinique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 216-2, L. 522-4, L. 522-23 à L. 522-31 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu la délibération 30 octobre 2007 relative à la détermination des « ratios-promouvables » ;

Vu l'arrêté en date du 26 Octobre 2021 portant sur les lignes directrices de gestion après avis des membres du Comité Technique compétent ;

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2023 est établi comme suit :

Avancement de grade : **Ingénieur Principal**

NOM PRENOM	GRADE ACTUEL	DATE D'EFFET
LOUISIN Sylvia	Ingénieur	01/12/2023
SAVY Sandrine	Ingénieur	01/12/2023

Le tableau annuel d'avancement précise également la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci (*article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*) :

	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions)	2		2
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	2		2

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion de la Martinique qui assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L522-26 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le comptable sont chargés chacun qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Adressé au Président au Centre de Gestion pour publicité,

Au Marigot, le 06 novembre 2023

Le Président,

Bruno Nestor AZEROT

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**ARRETE N°2023/489/AP/RH Etablissant
LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNEE 2023
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE**

Le Président de CAP NORD Martinique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 216-2, L. 522-4, L. 522-23 à L. 522-31 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 30 octobre 2007 relative à la détermination des « ratios-promouvables » ;

Vu l'arrêté en date du 26 Octobre 2021 portant sur les lignes directrices de gestion après avis des membres du Comité Technique compétent ;

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2023 est établi comme suit :

Avancement de grade : **Rédacteur Principal de 1^{ère} classe**

NOM PRENOM	GRADE ACTUEL	DATE D'EFFET
GLONDU-PHANOR Sabine	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	01/12/2023

Le tableau annuel d'avancement précise également la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci (*article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*) :

	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions)	1		1
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	1		1

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion de la Martinique qui assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L522-26 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le comptable sont chargés chacun qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Adressé au Président au Centre de Gestion pour publicité,

Au Marigot, le 06 novembre 2023

Le Président,

Bruno Nestor AZEROT

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**ARRETE N°2023/430 /AP/RH Etablissant
LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE
AU TITRE DE L'ANNEE 2023
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**

Le Président de CAP NORD Martinique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 216-2, L. 522-4, L. 522-23 à L. 522-31 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 30 octobre 2007 relative à la détermination des « ratios-promouvables » ;

Vu l'arrêté en date du 26 Octobre 2021 portant sur les lignes directrices de gestion après avis des membres du Comité Technique compétent.

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2023 est établi comme suit :

Avancement de grade : **Rédacteur Principal de 2^{ème} classe**

NOM PRENOM	GRADE ACTUEL	DATE D'EFFET
DISER Delphine	Rédacteur	01/12/2023
MIRE DIN Frédérique	Rédacteur	01/12/2023
NADIR Annie Claude	Rédacteur	01/12/2023

Le tableau annuel d'avancement précise également la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promovables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci (article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) :

	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions)	3		3
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	3		3

Article 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion de la Martinique qui assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L522-26 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le comptable sont chargés chacun qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Adressé au Président au Centre de Gestion pour publicité,

Au Marigot, le 07 novembre 2023

Le Président,

Bruno Nestor AZEROT

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.